



Transactions sur instruments financiers KBC Bank SA

Règlement

Version du 01-12-2023

Siège de la société : Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique
Immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0462.920.226
TVA BE 462.920.226
www.kbc.be

Éditeur responsable : KBC Bank SA, Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique.

Autorité chargée du contrôle prudentiel de KBC Bank : Banque Nationale de Belgique (BNB), Boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles, licence bancaire de la BNB.

Banque centrale européenne

Autorité de contrôle de KBC Bank en ce qui concerne le contrôle des règles de conduite (MiFID) : Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Art. 1. Dispositions générales

1.1. Le présent règlement régit les conditions et les droits et obligations mutuels de KBC Bank SA (ci-après «KBC Bank») et du client lorsque KBC Bank exécute des ordres du client portant sur des transactions sur des instruments financiers. KBC Bank peut exécuter les ordres de deux manières différentes : soit elle exécute elle-même certains ordres (ce service d'investissement est appelé «exécution des ordres»), soit elle transmet les ordres à d'autres parties pour exécution (ce service d'investissement est appelé «réception et transmission des ordres»). Les deux services d'investissement seront ci-après conjointement désignés sous la dénomination «exécution des ordres» ou «exécuter un (des) ordre(s)».

Le client déclare avoir pris connaissance du contenu du présent règlement avant de donner un ordre.

1.2. Ce règlement complète les Conditions bancaires générales de KBC Bank SA. En cas de conflit avec les Conditions bancaires générales, le présent règlement prime. Sauf convention contraire, les dispositions similaires contenues dans d'autres règlements particuliers ou conventions que le client conclut avec KBC Bank auront préséance sur le présent règlement.

Les droits et obligations mutuels du client et de KBC Bank relatifs à la conservation des instruments financiers sur un compte-titres seront régis par le «Règlement Comptes-titres» de KBC Bank SA.

1.3. Le client accepte que ses droits et obligations en lien avec les ordres soient soumis, le cas échéant, aux prescriptions, règlements, pratiques et publications du lieu de leur exécution, ainsi qu'aux usages et aux dispositions légales et réglementaires applicables.

1.4. Dans le cadre de l'exécution des ordres, KBC Bank doit prendre des mesures efficaces pour toujours obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

À cette fin, KBC Bank a élaboré une politique d'exécution des ordres. Le document d'information sur la «politique d'exécution des ordres» de KBC Bank est disponible sur le site Internet ou dans n'importe quelle agence. Le client est tenu de prendre connaissance du document d'information sur la «politique d'exécution des ordres» de KBC Bank et de l'accepter avant de donner un ordre. En donnant un ordre, le client marque son accord avec la politique d'exécution des ordres la plus récente.

La présente version de ce règlement a été enregistrée à Bruxelles, sixième bureau, le 01-12-2023. Elle entrera en vigueur à partir du 01-12-2023 et remplace toutes les versions antérieures.

1.5. Investir dans des instruments financiers comporte des risques. Afin d'informer au mieux le client, KBC Bank lui remet le document «Formes d'investissement : points forts et faibles», soit à l'agence sur support papier à la demande du client, soit par voie électronique par le biais du site www.kbc.be. Cette brochure décrit la nature des différents instruments d'investissement ainsi que les risques y afférents.

1.6. KBC se réserve le droit de modifier le présent règlement. En cas de modifications importantes du présent règlement ayant une incidence sur la prestation des services, KBC Bank en informera le client en temps voulu et par écrit ou de toute autre manière adéquate.

Art. 2. Canaux de transmission des ordres

2.1. Les clients donnent leurs ordres par écrit, en signant un formulaire que KBC Bank met à leur disposition. En outre, le client peut également donner des ordres via les outils d'investissement digitaux spécifiques de KBC Bank. Le client peut également donner des ordres oralement aux conditions prévues ci-après. Les ordres par e-mail ne sont pas acceptés.

KBC Bank peut refuser les ordres donnés verbalement ou non communiqués via les outils d'investissement digitaux spécifiques de KBC Bank.

KBC Bank peut à tout moment obliger le client à donner ses ordres en signant un formulaire. Si les ordres ne sont pas donnés au moyen des formulaires mis à disposition, KBC Bank peut néanmoins l'obliger ou lui imposer de confirmer les ordres par écrit au moyen d'une déclaration signée. KBC Bank peut reporter l'exécution des ordres jusqu'à l'obtention de cette confirmation ou peut obliger le client à confirmer de cette manière les ordres exécutés immédiatement.

Si le client ne transmet pas son ordre au moyen du formulaire mis à sa disposition par KBC Bank ou par un moyen mentionné ici, autre que ceux acceptés par la Banque, KBC Bank ne peut être tenue pour responsable d'un retard dans l'exécution de l'ordre ou d'une mauvaise interprétation de l'ordre, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la Banque.

2.2. KBC a l'obligation légale d'enregistrer et de conserver les conversations téléphoniques et communications électroniques qui peuvent donner lieu à des transactions sur produits d'investissement. Les communications électroniques comprennent notamment les appels vidéo, sms, chats, applications en ligne. Par conséquent, KBC Bank enregistrera les conversations et communications électroniques avec les collaborateurs dont les fonctions sont liées aux investissements. Si le client a un entretien avec un tel expert ou chargé de relations, KBC Bank enregistrera cette discussion.

KBC Bank conserve les enregistrements pendant 10 ans à des fins de preuve et dans le respect de l'obligation légale de conservation.

2.3. Le client peut donner des ordres oralement en contactant son agence ou le centre d'appels (par ex. : KBC Live). KBC Live offre également la possibilité de tenir une vidéoconférence ou une discussion par Internet.

Art. 3. Informations minimales à renseigner dans les ordres

3.1. Lorsqu'il donne un ordre, le client est tenu de mentionner au minimum les données suivantes :

- l'identité du client et, le cas échéant, de son représentant (nom, prénom, adresse)
- la date à laquelle l'ordre est donné ;
- la nature de la transaction: par ex. un achat, une vente, une souscription ;
- l'identification de l'instrument financier ;
- le nombre d'instruments financiers ou leur valeur nominale ;
- le numéro du compte sur lequel le règlement doit être effectué ;
- la devise de règlement du client ;
- le cas échéant : le numéro du compte-titres sur lequel se trouvent les instruments financiers à vendre ou sur lequel les instruments financiers achetés doivent être livrés.

En l'absence d'une ou plusieurs de ces données, KBC Bank n'est pas tenue d'exécuter l'ordre ou elle peut l'interpréter au mieux de ses possibilités sans que sa responsabilité ne puisse toutefois être engagée sur ce plan, sauf en cas de négligence grave, de fraude ou de faute intentionnelle.

Le client peut, sous sa propre responsabilité, donner des instructions spécifiques à KBC Bank pour l'exécution de son ordre conformément à la politique d'exécution des ordres. Il est rappelé au client que lorsque KBC Bank exécute un ordre en suivant les instructions spécifiques du client, elle est considérée comme ayant satisfait à ses obligations d'exécution au mieux pour la partie ou l'aspect de l'ordre en relation avec les instructions du client

Art. 4. Refus des ordres

4.1. Sans préjudice de l'article 2 du présent règlement, KBC Bank se réserve le droit de ne pas accepter un ordre de son client (par ex. les ordres avec des limites irréalistes, les ordres de vente d'instruments financiers non régularisés ou dont la régularité doit encore être confirmée, les ordres qui ne tiennent pas compte des coupures minimales de négociation de l'instrument financier...).

4.2. Afin d'être en mesure de respecter ses obligations FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) et ses autres obligations en vertu de la législation américaine, KBC Bank se réserve également le droit de refuser des ordres placés par des ressortissants américains, par exemple parce qu'ils ne transmettent pas leur numéro d'identification fiscale (TIN) ou qu'ils refusent de signer une attestation W-9.

4.3. En règle générale, KBC Bank se réserve le droit :

- de subordonner l'exécution d'un ordre au respect par le client d'un certain nombre de formalités administratives ou fiscales exigées dans le cadre de la législation applicable ;
- de rejeter des ordres pour des raisons juridiques, fiscales ou techniques.

Art. 5. Durée de validité des ordres

5.1. La durée de validité des ordres est déterminée par catégorie d'instruments financiers dans le document d'information sur «la politique d'exécution des ordres» de KBC Bank. La durée de validité dépendra toutefois également du lieu d'exécution et peut par conséquent varier.

5.2. L'ordre arrive automatiquement à échéance aux dates suivantes : date de distribution du dividende, date de détachement du coupon, du droit de souscription ou du droit d'attribution, et de manière générale lorsqu'un avantage spécifique auquel est associé l'instrument financier en est dissocié. L'ordre arrive également à échéance de manière automatique lorsque l'instrument financier n'est plus coté ou est scindé en cas de fusion, ainsi qu'à la date à laquelle le nombre minimum d'instruments financiers sur lequel la transaction doit porter ou dont elle doit être un multiple est modifié. Enfin, l'ordre arrive automatiquement à échéance dans tous les autres cas où la législation applicable, les dispositions et le règlement du lieu d'exécution ou les conventions avec d'autres parties prévoient l'arrivée à échéance automatique.

Art. 6. Modification ou annulation d'un ordre

6.1. Le client peut modifier ou annuler un ordre tant que celui-ci n'a pas été exécuté.

Si un ordre est modifié ou confirmé sans que le client ne

spécifie expressément qu'il s'agit d'une modification ou d'une confirmation, la modification ou confirmation sera considérée comme un nouvel ordre qui s'ajoute au premier.

6.2. Lorsqu'un client apporte des modifications à un ordre pour lequel il a antérieurement stipulé une durée de validité limitée, la durée de validité fixée initialement reste inchangée.

6.3. KBC Bank a le droit, mais non l'obligation, d'annuler les ordres de manière automatique et sans mise en demeure :

- en cas de non-exécution, d'exécution tardive ou incomplète d'une quelconque obligation du client à l'égard de KBC Bank ;
- si le client introduit une demande visant à obtenir un délai de paiement ;
- en cas d'aveu de faillite ainsi qu'en cas de citation en faillite ou de procédure similaire ;

Si KBC Bank subit des dommages en raison de la situation du client, elle peut exiger une indemnisation du client pour tous les dommages subis.

Art. 6 bis. Contrat à distance et contrat hors établissement

Le client peut conclure certains contrats à distance ou hors établissement, tels que visés par le livre VI du Code de droit économique. Sauf disposition contraire dans les règlements particuliers, le client a le droit de se rétracter du contrat dans les quatorze jours calendrier, sans pénalité ni indication de motif. Le délai de quatorze jours calendrier débute soit le jour où le contrat est conclu, soit le jour où le client reçoit les conditions contractuelles, si ce jour est postérieur à la date de conclusion du contrat. Le client exerce son droit de rétractation en envoyant une déclaration écrite sans équivoque par courrier, par fax ou par e-mail à son agence avant l'expiration du délai de rétractation. Si le client a déjà payé des frais pour le

contrat, ceux-ci seront remboursés sans délai et au plus tard dans les quatorze jours calendrier après que KBC Bank a été informée de la décision de se rétracter du contrat.

Le client accepte que des informations (pré)contractuelles puissent être fournies sur un support durable autre que du papier.

Le droit de rétractation ne s'applique pas entre autres aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lesquelles la banque n'a aucune influence, et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation. Par exemple, les ordres de bourse, les placements à terme et d'autres services en rapport avec des opérations de change, des titres, des parts dans des organismes de placement collectif, etc.

Art. 7. Moment de transmission d'un ordre

7.1. Les jours ou heures de fermeture de KBC Bank et d'autres parties telles que les contreparties, intermédiaires ou marchés peuvent empêcher la transmission ou l'exécution d'un ordre.

7.2. Le client veille à ce que ses ordres portant sur des instruments financiers cotés sur un marché soient donnés à temps avant l'ouverture ou la clôture du marché concerné de manière à ce que KBC Bank puisse, selon le cas, exécuter l'ordre ou le transmettre pour exécution à l'ouverture ou avant la clôture du marché. Pour ce faire, le client devra non seulement tenir compte des heures d'ouverture et de clôture du marché concerné, mais également des heures d'ouverture et de fermeture de son agence ou des autres canaux de KBC Bank permettant de donner des ordres. S'agissant d'un ordre donné en dehors de ces heures prévues, KBC Bank tentera d'exécuter l'ordre sur le marché le jour même, sans toutefois pouvoir le garantir et sans y être obligé.

Les heures de négociations diffèrent notamment en fonction du marché sur lequel la transaction a lieu ou du segment de marché concerné et sont toujours sujettes à modification. Ces heures de négociations sont disponibles dans toute agence ou seront rendues publiques d'une autre manière.

7.3. En cas de souscriptions à des émissions, l'ordre doit être transmis à temps, en tenant compte des heures d'ouverture et de fermeture de l'agence du client ou des autres canaux de KBC Bank permettant de donner des ordres ainsi que de la période de souscription ou, le cas échéant, de la clôture anticipée de l'émission prévue par l'émetteur.

7.4. Les ordres sur le marché Euronext Expert seront exécutés en fonction des jours et du calendrier définis par Euronext Bruxelles S.A.

7.5. Les ordres portant sur des parts dans un organisme de placement collectif doivent arriver à temps, en tenant compte des heures d'ouverture et de fermeture de l'agence du client ou des autres canaux de KBC Bank permettant de donner des ordres ainsi que de l'heure limite d'acceptation définie par l'émetteur dans la documentation relative au produit. Si l'ordre n'arrive pas à temps, et sauf contre-ordre du client, l'ordre sera proposé à la clôture suivante.

Art. 8. Exécution d'un engagement de paiement et de livraison – obligation de couverture

8.1. Le client s'engage à ne pas donner d'ordres qui excèdent sa capacité financière.

8.2. KBC Bank est autorisée à soumettre l'exécution d'un ordre à la constitution d'une couverture par le client. Le client autorise KBC Bank à constituer la couverture par débit de son compte ou par transfert de ses titres depuis son compte-titres.

8.3. En donnant un ordre, le client s'engage définitivement à payer le montant de la transaction en cas d'achat et à fournir les instruments financiers sur lesquels porte l'opération en cas de vente.

KBC Bank se réserve le droit de n'exécuter ou de ne transmettre les ordres de vente qu'après réception des instruments financiers et les ordres d'achat qu'à concurrence des avoirs sur le compte du client.

Le client est tenu de veiller à ce que les instruments financiers ou les fonds faisant l'objet de la transaction soient présents sur son compte(-titres) à la date-valeur.

Si le client ne respecte pas cette obligation, KBC Bank peut, sans avertissement préalable, racheter les instruments financiers vendus et non livrés ou revendre les instruments financiers achetés et non payés. Dans ce cas, tous les frais et les risques sont à charge du client en défaut.

Cet article vaut aussi bien pour les ordres de souscription ou de sortie que pour toutes autres transactions en instruments financiers.

8.4. Le client s'engage à ne pas demander la levée de la couverture et à conserver la couverture requise pour toute la période pendant laquelle il a ou continue à prendre des engagements envers KBC Bank en vertu de ce règlement.

8.5. KBC Bank n'accepte que les instruments financiers négociables qui ne présentent aucun défaut visible ou caché. Si le client remet des instruments financiers irréguliers, exclus, endommagés, frappés d'opposition ou à régulariser, il en est tenu responsable.

8.6. Le client a toujours le choix entre la devise de l'instrument financier ou l'euro pour le règlement de son ordre.

Pour les achats en devises étrangères, le paiement s'effectuera sur son compte en devises auprès de KBC Bank ou, si ce compte n'est pas suffisamment approvisionné ou si le client n'a pas de compte en devises, au moyen des devises que KBC Bank achètera. Dans ce dernier cas, les devises seront achetées, soit à la réception par KBC Bank de l'avis d'exécution par le correspondant, soit à un autre moment en temps voulu, compte tenu des règles et réglementations en vigueur, en fonction du correspondant.

Le produit de la vente n'est acquis qu'après livraison/transfert des instruments financiers au correspondant et après paiement par le correspondant. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des règles et de la législation applicables en fonction du correspondant.

8.7. Dans le cas d'un ordre de vente d'instruments financiers matériels, émis à l'étranger, soumis à un droit étranger, ou émis par un émetteur étranger, ces instruments financiers doivent d'abord être déposés sur un compte-titres au nom du client. Si, pour une raison quelconque, la vente ne peut avoir lieu, le client ne pourra pas demander la restitution sous forme matérielle en raison de l'interdiction légale de délivrer ces titres.

8.8. KBC Bank bénéficie d'un privilège légal sur la couverture, les fonds mis à disposition du client dans le cadre d'un ordre de vente et les instruments financiers en compte-titres, conformément aux conditions et modalités de l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ou de toute autre disposition ultérieure qui la remplace.

Art. 9. Information donnée au/reçue du client

9.1. KBC Bank fait rapport au client de l'exécution d'un ordre via un bordereau d'exécution qui contient les principales informations relatives à l'exécution. KBC Bank remet le bordereau d'exécution au client conformément aux accords d'expédition en vigueur convenus entre le client et KBC Bank, au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution ou, si KBC Bank reçoit la confirmation d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation.

L'avis d'exécution est réputé reçu dès qu'il est rendu disponible. La mise à disposition au moyen des applications numériques et de l'imprimante KBC-Matic court à partir du moment où le client bénéficie de l'accès technique. Si le client préfère le recevoir par la poste, l'avis d'exécution est réputé reçu le deuxième jour suivant la date qui y est mentionné.

9.2. KBC Bank informe le client de toute difficulté sérieuse susceptible d'influencer la bonne exécution de l'ordre dès qu'elle se rend compte de cette difficulté.

9.3. Le client a le droit de se renseigner à tout moment sur le statut de son ordre. Avant de donner un ordre, le client est tenu de s'informer correctement sur l'ensemble des caractéristiques et risques de l'instrument financier sur la base de la documentation mise à disposition par l'émetteur de l'instrument financier et/ou KBC Bank, telle que, le cas échéant, le prospectus (et son résumé), le prospectus simplifié, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), la fiche produit, etc.

9.4. KBC Bank n'est pas responsable des informations reçues de tiers (émetteur ou prestataires de services) portant sur les instruments financiers telles que le cours, la durée, le taux d'intérêt, le prix d'émission, les notations, le caractère subordonné et fiscal de l'instrument financier. KBC Bank tente, au mieux de ses capacités, de toujours publier ou tenir compte des informations les plus récentes.

Si KBC Bank mentionne une notation, elle communiquera toujours la dernière notation connue, sans toutefois garantir qu'il s'agit effectivement de la notation la plus récente. Cette notation ne donne qu'une indication de la solvabilité de l'émetteur à ce moment, telle qu'elle est appréciée par les agences de notation agréées. Elle ne constitue pas une recommandation à souscrire, acheter ou vendre l'instrument financier concerné. Elle ne garantit aucunement que le débiteur versera les intérêts et le capital prévus et peut être modifiée à tout moment.

9.5. Dans tous les cas prévus par la législation applicable, KBC Bank est autorisée à fournir aux autorités compétentes tous les renseignements et documents, y compris l'identité du client. L'obligation de déclarer les transactions aux autorités compétentes en constitue un exemple. Le client donne également l'autorisation irrévocable à KBC Bank, dans les cas prévus par les règlements du lieu d'exécution concerné et/ou de l'organisme de compensation, de communiquer tous renseignements et documents, y compris l'identité du client, ses positions et transactions, aux autorités ou organes qui y sont désignés et que ces autorités jugent nécessaires pour procéder à une inspection.

Art. 10. Frais de transaction

10.1. Des frais de transaction sont imputés pour l'exécution des ordres. Les tarifs sont communiqués au client dans l'«Aperçu des rémunérations dans le cadre d'investissements» applicable au segment dont le client relève qui peut également être obtenu dans les agences de KBC Bank ou sur son site Internet. KBC Bank peut à tout moment modifier les tarifs.

10.2. Tous les impôts, taxes et indemnités de quelque nature que ce soit (p. ex. la taxe boursière, la taxe sur les comptes-titres...), qui sont ou seront dus sur les transactions ou les positions en titres, sont à charge du client.

10.3. KBC Bank est toujours autorisée et irrévocablement habilitée à percevoir les commissions qui lui reviennent ainsi que les autres frais liés aux ordres du client par débit du compte visé au point 3.1 ou, à défaut, de tout compte ouvert au nom du client. En cas de provision insuffisante sur le compte visé au point 3.1, KBC Bank est autorisée à débiter d'autres comptes du client détenus auprès de KBC Bank.

Art. 11. Responsabilité

11.1. KBC Bank ne peut être tenue responsable des dommages subis par le client en cas de force majeure, en ce compris les erreurs de tiers, comme décrit dans les Conditions bancaires générales. Les cas de force majeure comprennent notamment :

- toute panne de courant, des systèmes de (télé)communication et informatiques de KBC Bank ou d'un tiers appelé à intervenir dans l'exécution ;
- toute panne de courant ou des systèmes de communication, de négociation ou de liquidation du marché réglementé concerné, du SMN et/ou de l'organisme de compensation ou d'autres parties appelées à intervenir, si ces troubles ont une incidence préjudiciable sur le déroulement des échanges ;
- toute suspension de la cotation d'un instrument financier, ajournement ou clôture des échanges ;
- toute autre mesure prise par le marché réglementé ou le SMN concerné ou des circonstances exceptionnelles entravant le bon fonctionnement, l'ordre ou la sécurité des marchés.

11.2. Le client ne peut à aucun moment engager la responsabilité de KBC Bank pour le préjudice qu'il subirait et qui ne serait pas dû à une faute grave ou intentionnelle ou à une fraude commise par KBC Bank. En cas de faute grave commise par KBC Bank, celle-ci est uniquement responsable du dommage direct. En aucun cas, KBC Bank ne répondra des suites indirectes ou consécutives, telles qu'une perte d'opportunité.

Art. 12. Droit applicable – Tribunaux compétents

La relation entre KBC Bank et le client est régie par le droit belge. En cas de litige, les tribunaux belges sont compétents.

Art. 13. Protection des données

KBC entend traiter vos données à caractère personnel d'une manière correcte, transparente et conforme à la législation. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement et l'échange de vos données à caractère personnel dans la déclaration en matière de respect de la vie privée de KBC Bank, qui contient également des informations sur vos droits et sur la manière dont vous pouvez les exercer. Notre déclaration en matière de respect de la vie privée, que nous actualisons régulièrement, est disponible sur www.kbc.be/privacy, dans votre agence ou auprès de votre personne de contact.

